

## PREFECTURE DE LA REUNION

## SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE

Saint-Pierre, le 27 août 2002

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## RECEPISSE DE DECLARATION N°970122

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'Honneur

VU - le titre 1er du livre V du code de l'environement et le décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU - la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique n° 2102 2.;

VU - l'arrêté préfectoral n°2069/DAGR/2 du 2 juin 1978 pris en application de l'article 29 du décret susvisé ;

VU - l'arrêté préfectoral n° 0702/SG/BAI/4 du 08 mars 2002 portant délégation de signature à M. Raymond VERGNE, Sous Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

DONNE RECEPISSE à M. Jean Bernard MALET domicilié 9, rue des Oliviers Les Jacques 97480 Saint-Joseph

de sa déclaration du 21 août 2002 en vue d'exploiter une porcherie d'une capacité de 441 animaux-équivalents au lieu-dit « Km 5 - Piton Papangue » sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH (parcelle cadastrée CE 1363)

L'installation relève de la rubrique n° 2102 2, de la nomenclature des installations classées.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.

Il ne dispense pas le bénéficiaire des formalités en matière de voirie d'une part et celles relatives au permis de construire d'autre part.

L'administration pourra, en vertu de la loi et lorsque l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique l'exigera, imposer à l'exploitant les mesures propres à supprimer les inconvénients constatés.

Si l'installation projetée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la date de déclaration ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, le pétitionnaire devra faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article 25 du décret du 21 septembre 1977.

En cas de changement d'exploitant, de transfert, de transformation ou d'extension de l'installation, il devra être fait une nouvelle déclaration.

Monsieur le Maire de SAINT-JOSEPH et l'Inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des présentes conditions.

Le Sous-Préfet,

Pour le Søus-Préfet

Lan-Clauce INTANT